COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Procès-verbal n° 2
Réunion du mardi 12 octobre 2026

Président : M. ECAULT Franck
Présents : MM. AUBINEAU Sébastien, DENIS Aurélien, DOUSSELIN Martial, OLIVIER Jean Louis, RIDEAU Jean-Louis, SECHET Pierre

Assiste : M. DUPUIS Bruno (responsable pôle arbitrage)
M. GUIN Maxence (référent administratif de la commission)

Toutes les décisions publiées dans ce Procès-Verbal tiennent lieu de
NOTIFICATION OFFICIELLE aux CLUBS et aux ARBITRES.

DISPOSITION COMITÉ DE DIRECTION

Une disposition prise par le District de la Vienne repousse la date limite d'engagement pour un arbitre chaque année au **30 septembre** au vu du nombre d'engagements tardifs.

EXAMEN DES DOSSIERS ET COURRIERS TRANSMIS

Arbitre – AUDIGUET Pierre
Club quitté : AM.S. COLOMBIERS – Nouveau club : AM. COUSSAY LES BOIS
Motif : Raison personnelle

La Commission, après étude du dossier,

Considérant que l'intéressé a conservé sa licence à l'AS Colombiers pendant plusieurs saisons malgré son déménagement à Coussay-les-Bois en fin d'année 2021, par attachement à son club d'enfance ; qu'il justifie son changement de club par l'éloignement géographique, les contraintes financières liées aux déplacements et sa volonté de « *rejoindre le club de la commune dans laquelle [il] réside depuis plusieurs années* » ; que des difficultés relationnelles au sein de son ancien club ont également contribué à sa décision, sans volonté de conflit ; qu'il souhaite désormais « *s'investir davantage dans la vie sportive locale* » tout en poursuivant durablement son engagement dans l'arbitrage, interrompu lors de la saison 2025/2026 en raison d'une blessure professionnelle ; et qu'il sollicite la prise en compte de ces éléments afin de permettre à l'AS Coussay-les-Bois de bénéficier de sa couverture dès la saison 2026/2027 au regard du Statut de l'Arbitrage.

Considérant que le club quitté ne s'oppose pas à ce départ.

Considérant néanmoins que la commission ne retient aucun des motifs exposés dans l'article 33 – alinéa c, du règlement fédéral du Statut de l'Arbitrage :

c) Les arbitres nouvellement licenciés dans ce club dans les conditions des articles 30 et 31, provenant d'un autre club ou indépendants, après décision de la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage, si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes :
– changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre ;
– départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, dont la Commission compétente apprécie la gravité ;
– modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente ;

Considérant l'article 31 - Demande de changement de statut :

Il ne pourra couvrir ce nouveau club que si ce changement de statut est motivé par un des motifs figurant à l'article 33.c) du présent Statut. **Dans le cas contraire, l'arbitre couvrira son nouveau club après un délai de quatre saisons à compter de l'obtention du statut d'indépendant.**

L'intéressé est déclaré arbitre indépendant pour les saisons 2026-2027 à 2029-2030 incluse.

Considérant l'article 35 alinéa 2 : « *Dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.* »

Considérant que l'AS Colombiers est le club formateur de l'intéressé, mais que ce dernier l'a déjà quitté dès la saison 2011-2012, **les dispositions de l'article 35 ne peuvent bénéficier audit club.**

Considérant l'article 35 alinéa 3 : « *Dans le but de privilégier les clubs réussissant à fidéliser les arbitres, lorsqu'un arbitre ayant été licencié dans un club pendant un minimum de 5 saisons consécutives démissionne de celui-ci, ce club continue pendant une saison à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.* »

L'intéressé compte dans l'effectif de l'AS Colombiers pour la saison 2026-2027 s'il satisfait à ses obligations en nombre de rencontres à diriger.

Arbitre – BOURDIN Romain
Club quitté : SU DIVES CABOURG FOOTBALL – Nouveau club : A.S. DE VALDIVIENNE
Motif : Raison professionnelle

La Commission, après étude du dossier,

Considérant que l'intéressé arrive en provenance du District du Calvados où il était domicilié à Caen (14).
Considérant la nouvelle adresse postale de l'intéressé située à Valdivienne.

Considérant que la commission peut retenir un des motifs exposés dans l'article 33 – alinéa c, du règlement fédéral du Statut de l'Arbitrage :

c) Les arbitres nouvellement licenciés dans ce club dans les conditions des articles 30 et 31, provenant d'un autre club ou indépendants, après décision de la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage, si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes :
– changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre ;
– départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, dont la Commission compétente apprécie la gravité ;
– modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente ;

Considérant l'article 31 - Demande de changement de statut :

Il ne pourra couvrir ce nouveau club que si ce changement de statut est motivé par un des motifs figurant à l'article 33.c) du présent Statut.

L'intéressé compte dans l'effectif de l'A.S. DE VALDIVIENNE dès cette saison 2026-2027.

Arbitre – CARRERE Stéphane
Club quitté : F.C. CHAURAY – Nouveau club : U.S. VICQ S/GARTEMPE
Motif : Raison professionnelle

La Commission, après étude du dossier,

Considérant que l'intéressé arrive en provenance du District des Deux-Sèvres où il était domicilié à Niort (79).
Considérant la nouvelle adresse postale de l'intéressé située à La Roche-Posay.

Considérant que la commission peut retenir un des motifs exposés dans l'article 33 – alinéa c, du règlement fédéral du Statut de l'Arbitrage :

c) Les arbitres nouvellement licenciés dans ce club dans les conditions des articles 30 et 31, provenant d'un autre club ou indépendants, après décision de la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage, si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes :
– changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre ;
– départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, dont la Commission compétente apprécie la gravité ;
– modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente ;

Considérant l'article 31 - Demande de changement de statut :

Il ne pourra couvrir ce nouveau club que si ce changement de statut est motivé par un des motifs figurant à l'article 33.c) du présent Statut.

L'intéressé compte dans l'effectif de l'U.S. VICQ S/GARTEMPE dès cette saison 2026-2027.

Arbitre – DOUSSELAIN Mathieu
Club quitté : C.A. ST SAVIN ST GERMAIN – Nouveau club : ELAN SPORTIF OYRE DANGE
Motif : Raison personnelle

La Commission, après étude du dossier,

Considérant que l'intéressé sollicite un changement de club pour la saison 2026-2027, en raison de divergences avec la politique sportive de son club actuel, le CA Saint-Savin/Saint-Germain, qu'il estime « *pas en adéquation avec [sa] philosophie d'un club familial dans un milieu rural »* ; qu'il évoque notamment un projet de nouveau départ au niveau départemental avec des joueurs du saint-savinois qui n'a pas été retenu par le bureau actuel, ainsi que des désaccords concernant le respect de l'esprit sportif avec plus de 1500€ d'amendes lors de la saison précédente en ce qui concerne l'équipe fanion ; qu'il indique également que depuis quelques années, il « n'arbitre plus {son] club lors des matchs amicaux », estimant que certains joueurs du club lui manquaient de respect et que le club ne l'a pas soutenu dans cette démarche. Il désire rejoindre le club de Oyré-Dangé qui est un « *club familial géré en partie par Arnaud DECHAUME, un ancien arbitre et une personne [qu'il] apprécie.* »

Considérant que le club quitté indique que le seul motif initialement avancé par M. DOUSSELAIN Mathieu pour justifier son départ était son souhait de « *repartir au niveau District* », demande refusée par le bureau ; qu'il évoque plusieurs hypothèses susceptibles d'expliquer ce départ, notamment une candidature à la présidence du club qui n'a pas abouti, un désaccord avec la politique sportive du club concernant la volonté de ne pas repartir en R3, position finalement validée par le bureau suite aux efforts importants consentis par les communes de Saint-Savin et Saint-Germain en matière d'infrastructures sportives, ainsi que sa défaite aux dernières élections municipales à Saint-Germain, à « *12 voix d'écart* ».

Considérant que la commission ne retient aucun des motifs exposés dans l'article 33 – alinéa c, du règlement fédéral du Statut de l'Arbitrage :

c) Les arbitres nouvellement licenciés dans ce club dans les conditions des articles 30 et 31, provenant d'un autre club ou indépendants, après décision de la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage, si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes :
– changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre ;
– départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, dont la Commission compétente apprécie la gravité ;
– modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente ;

Considérant l'article 31 - Demande de changement de statut :

Il ne pourra couvrir ce nouveau club que si ce changement de statut est motivé par un des motifs figurant à l'article 33.c) du présent Statut. **Dans le cas contraire, l'arbitre couvrira son nouveau club après un délai de quatre saisons à compter de l'obtention du statut d'indépendant.**

L'intéressé est déclaré arbitre indépendant pour les saisons 2026-2027 à 2029-2030 incluse.

Considérant l'article 35 alinéa 2 : « *Dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.* »

Considérant que le C.A. ST SAVIN ST GERMAIN n'est pas le club formateur de l'intéressé, **les dispositions de l'article 35 alinéa 2 ne peuvent bénéficier audit club.**

Considérant l'article 35 alinéa 3 : « *Dans le but de privilégier les clubs réussissant à fidéliser les arbitres, lorsqu'un arbitre ayant été licencié dans un club pendant un minimum de 5 saisons consécutives démissionne de celui-ci, ce club continue pendant une saison à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.* »

Transmet le dossier à la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage pour suite à donner concernant l'étude de l'article 35 – alinéa 3.

Arbitre – DUWOOZ Théo
Club quitté : U.S. LA CHAPELLE VIVIERS – Nouveau club : STE S. SILLARS
Motif : Raison personnelle

La Commission, après étude du dossier,

Considérant que l'intéressé justifie son départ du club de La Chapelle-Viviers par un « *manque d'accompagnement et de soutien* » dans son activité d'arbitre, ainsi que par un manque de visibilité sur ses perspectives d'évolution ; qu'il indique que plusieurs engagements pris concernant son parcours arbitral « *n'ont finalement pas été mis en place comme prévu* » ; et qu'il a souhaité rejoindre le club de Sillars afin de « *progresser et de bénéficier d'un meilleur accompagnement* » dans la poursuite de son engagement dans l'arbitrage.

Considérant que le club de La Chapelle-Viviers indique avoir financé la formation et les équipements de Monsieur DUWOOZ Théo et exprime sa surprise d'avoir appris son départ « *via les réseaux sociaux* », sans en avoir été informé au préalable ; qu'il estime que cette absence d'information ne lui a pas permis d'anticiper ce départ et de rechercher un nouvel arbitre dans de bonnes conditions ; que le club précise néanmoins « *respecter pleinement le choix personnel de Monsieur DUWOOZ* » ; et qu'il souligne que l'intéressé résidant à environ 200 mètres de son stade, son changement de club ne semble pas motivé par une question de proximité géographique, sollicitant ainsi la position de la Commission sur cette situation et les éventuelles dispositions applicables.

Considérant que la commission ne retient aucun des motifs exposés dans l'article 33 – alinéa c, du règlement fédéral du Statut de l'Arbitrage :

c) Les arbitres nouvellement licenciés dans ce club dans les conditions des articles 30 et 31, provenant d'un autre club ou indépendants, après décision de la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage, si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes :
– changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre ;
– départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, dont la Commission compétente apprécie la gravité ;
– modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente ;

Considérant l'article 31 - Demande de changement de statut :

Il ne pourra couvrir ce nouveau club que si ce changement de statut est motivé par un des motifs figurant à l'article 33.c) du présent Statut. **Dans le cas contraire, l'arbitre couvrira son nouveau club après un délai de quatre saisons à compter de l'obtention du statut d'indépendant.**

L'intéressé est déclaré arbitre indépendant pour les saisons 2026-2027 à 2029-2030 incluse.

Considérant l'article 35 alinéa 2 : « *Dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.* »

Considérant que l'U.S. LA CHAPELLE VIVIERS est le club formateur de l'intéressé, **les dispositions de l'article 35 alinéa 2 peuvent bénéficier audit club.**

L'intéressé compte dans l'effectif de l'U.S. LA CHAPELLE VIVIERS pour les saisons 2026-2027 et 2027-2028 s'il satisfait à ses obligations en nombre de rencontres à diriger.

Arbitre – GRIMBARD Jonathan
Club quitté : F.C. LOUDUN – Nouveau club : E.S. CEAUX LA ROCHE
Motif : Raison personnelle

La Commission, après étude du dossier,

Considérant que l'intéressé justifie son départ du FC Loudun vers l'ES Ceaux-La Roche par sa volonté d'intégrer ce club en qualité de joueur et d'arbitre, celui-ci étant à la recherche d'un arbitre officiel ; qu'il précise que le FC Loudun, qui compte déjà plusieurs arbitres, a accepté son départ et qu'il demeure en bons termes avec ce dernier, où il conserve ses fonctions d'éducateur U6-U9 et continue d'arbitrer bénévolement certaines rencontres ; qu'il indique qu'aucune mésentente avec son ancien club n'est à l'origine de sa décision et souhaite désormais « *couvrir le club* » de l'ES Ceaux-La Roche si sa demande est acceptée.

Considérant que le FC Loudun indique financer la formation et les équipements de ses arbitres en contrepartie d'un engagement d'arbitrage officiel de trois ans au sein du club ; qu'il désapprouve le départ de Monsieur GRIMBARD Jonathan, notamment en raison de l'annonce tardive de sa volonté d'arbitrer pour l'ES Ceaux-La Roche, estimant que cette décision va à l'encontre de « *l'engagement qu'il a fait au sein du FC Loudun* » ; que le club reconnaît ne pas pouvoir contraindre l'intéressé à rester, mais regrette qu'il souhaite « *couvrir un autre club* » alors que sa formation et ses équipements ont été financés par le FC Loudun.

Considérant que la commission ne retient aucun des motifs exposés dans l'article 33 – alinéa c, du règlement fédéral du Statut de l'Arbitrage :

c) Les arbitres nouvellement licenciés dans ce club dans les conditions des articles 30 et 31, provenant d'un autre club ou indépendants, après décision de la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage, si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes :
– changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre ;
– départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, dont la Commission compétente apprécie la gravité ;
– modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente ;

Considérant l'article 31 - Demande de changement de statut :

Il ne pourra couvrir ce nouveau club que si ce changement de statut est motivé par un des motifs figurant à l'article 33.c) du présent Statut. **Dans le cas contraire, l'arbitre couvrira son nouveau club après un délai de quatre saisons à compter de l'obtention du statut d'indépendant.**

L'intéressé est déclaré arbitre indépendant pour les saisons 2026-2027 à 2029-2030 incluse.

Considérant l'article 35 alinéa 2 : « *Dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.* »

Considérant que le F.C. LOUDUN est le club formateur de l'intéressé, **les dispositions de l'article 35 alinéa 2 peuvent bénéficier audit club.**

L'intéressé compte dans l'effectif du F.C. LOUDUN pour les saisons 2026-2027 et 2027-2028 s'il satisfait à ses obligations en nombre de rencontres à diriger.

Arbitre – JALLAT Nathan
Club quitté : U.S. CHAUVIGNY – Nouveau club : ET. S. LA PALLU
Motif : Raison personnelle

La Commission, après étude du dossier,

Considérant que l'intéressé souhaite rejoindre l'Étoile Sportive La Pallu afin de s'impliquer davantage dans la vie d'un club où « *l'arbitre est mis en avant* » ; qu'il justifie également son choix par un rapprochement géographique, son nouveau club étant situé à environ 13 km de son domicile, contre 41 km pour l'US Chauvigny ; qu'il souhaite poursuivre sa progression arbitrale, notamment en accédant aux « *formations ligue pour les assistants spécifiques* », tout en remerciant l'US Chauvigny pour les trois années passées au sein du club.

Considérant que le club indique ne pas avoir été informé de la volonté de Monsieur JALLAT de changer de club et précise que l'intéressé lui avait auparavant fait part de son souhait « *d'arrêter l'arbitrage pour diverses raisons liées à la fonction d'arbitre* » ; que le club déclare ne pas disposer d'explications supplémentaires concernant cette situation, qu'il juge interpellante et source d'interrogations.

Considérant que la commission ne retient aucun des motifs exposés dans l'article 33 – alinéa c, du règlement fédéral du Statut de l'Arbitrage :

c) Les arbitres nouvellement licenciés dans ce club dans les conditions des articles 30 et 31, provenant d'un autre club ou indépendants, après décision de la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage, si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes :
– changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre ;
– départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, dont la Commission compétente apprécie la gravité ;
– modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente ;

Considérant l'article 31 - Demande de changement de statut :

Il ne pourra couvrir ce nouveau club que si ce changement de statut est motivé par un des motifs figurant à l'article 33.c) du présent Statut. **Dans le cas contraire, l'arbitre couvrira son nouveau club après un délai de quatre saisons à compter de l'obtention du statut d'indépendant.**

L'intéressé est déclaré arbitre indépendant pour les saisons 2026-2027 à 2029-2030 incluse.

Arbitre – LESEC Stéphane
Club quitté : UNION SAINT ROMAIN POUILLE MAREUIL – Nouveau club : F. C. USSON DU POITOU L'ISLE JOURDAIN
Motif : Changement de résidence

La Commission, après étude du dossier,

Considérant que l'intéressé arrive en provenance du District du Loir et Cher où il était domicilié à Noyers sur Cher (41).
Considérant la nouvelle adresse postale de l'intéressé située à Availles Limouzine.

Considérant que la commission peut retenir un des motifs exposés dans l'article 33 – alinéa c, du règlement fédéral du Statut de l'Arbitrage :

c) Les arbitres nouvellement licenciés dans ce club dans les conditions des articles 30 et 31, provenant d'un autre club ou indépendants, après décision de la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage, si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes :
– changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre ;
– départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, dont la Commission compétente apprécie la gravité ;
– modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente ;

Considérant l'article 31 - Demande de changement de statut :

Il ne pourra couvrir ce nouveau club que si ce changement de statut est motivé par un des motifs figurant à l'article 33.c) du présent Statut.

L'intéressé compte dans l'effectif du F. C. USSON DU POITOU L'ISLE JOURDAIN dès cette saison 2026-2027.

Demande d'année sabbatique :

La Commission valide la demande d'année sabbatique de M. DA SILVA Enzo (F.C SMARVES-ITEUIL) suite à l'avis favorable prononcé par la Commission Départementale d'Arbitrage et la prise de licence de l'intéressé dans son club pour la saison 2026-2027.

EXAMEN DE LA 1ÈRE SITUATION (INFORMATIVE)

Examen de la situation conformément aux dispositions de l'article 48 du Statut de l'Arbitrage

Nous publions donc ci-dessous la liste des clubs en infraction avec le statut de l'arbitrage au 30 septembre 2026 (date limite de renouvellement des licences arbitres) pour la saison 2026-2027 (cf rappel modification règlementaire).

Les candidats arbitres formés au cours de la saison auront jusqu'au 28 février 2027 pour être reçus aux tests théoriques et jusqu'au 15 juin 2027 pour diriger le nombre minimum de rencontres officielles exigées.

Nous vous rappelons qu'outre les sanctions financières réglementaires, les sanctions sportives suivantes sont applicables :

- **1ère année d'infraction** : deux joueurs mutés en moins en équipe A dès le début de la saison 2027/2028.
- **2ème année d'infraction** : quatre joueurs mutés en moins en équipe A dès le début de la saison 2027/2028.
- **3ème année d'infraction** : interdiction d'accession dès la fin de cette saison 2026/2027 et six joueurs mutés en moins en équipe A dès le début de la saison 2027/2028.

Cette liste a été établie en fonction des demandes de licences arbitres effectuées par les clubs, via FOOTCLUBS, ainsi que des décisions de la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage. Attention ! Les clubs dont les licences arbitres ne sont pas encore délivrées par manque de validation du dossier médical - ou de dossier médical non encore reçu - sont publiés en infraction. Dès validation des dossiers médicaux des arbitres concernés, les clubs seront considérés en règle s'ils répondent aux obligations en nombre d'arbitres **et en fonction de la date de saisie de la licence arbitre effectuée par le club.**

Les clubs ne figurant pas sur cette liste sont réputés en règle, mais leur situation définitive ne sera établie qu'au 15 juin 2027 après examen du nombre de matches dirigés par leurs arbitres.

Le nombre de rencontres prévu à l'article 34 du statut de l'arbitrage est fixé à 16 (dont 8 pendant les matchs retours). Ce nombre est réduit à 6 rencontres pour les arbitres stagiaires nommés avant le 28 février de la saison en cours.

Clubs évoluant au niveau national et régional → voir les procès-verbaux de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage sur le site de la LFNA.

Départemental 1

SMARVES-ITEUIL (manque 1 arbitre)	1ère année

Départemental 2

AVAILLES-EN-CHÂTELLERAULT	1ère année
PAIZAY-LE-SEC	1ère année

Départemental 3

CENON SUR VIENNE	2ème année
COUSSAY	2ème année
SOMMIERES ST ROMAIN	2ème année

Départemental 4

ASM	2ème année
ASLONNES	1ère année
BONNEUIL-MATOURS	1ère année
CEAUX-LA-ROCHE	2ème année
COUSSAY LES BOIS	2ème année
DIENNE	1ère année
JOUHET PINDRAY	2ème année
POITIERS GIBAUDERIE	1ère année

POUILLÉ-TERCÉ 2ème année

NB : Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées : a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison.

Etude de l'article 35 – bis :

« *Lorsqu'un arbitre décide d'arrêter définitivement l'arbitrage, il continuera de couvrir, pendant une saison, le dernier club dans lequel il était licencié, sous réserve d'avoir été licencié au sein de ce club lors des 10 dernières saisons avant son arrêt définitif.* »

La liste des arbitres éligibles à cette disposition est la suivante :

- Eddy ALCOBENDAS (ANTRAN)
- Eric FRECHIN (VALENCE EN POITOU O.C)
- Sylvain LEPRETRE (VENDELOGNE)

SITUATION DES CLUBS EN ENTENTE

L'article 39bis du paragraphe 4 – alinéa 3 des règlements généraux de la FFF prévoit : « La constitution d'une équipe senior en entente ne dispense pas chacun des clubs de ses obligations vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage ».

La commission prend note du vœu formulé par le club de Bouresse et adopté à l'Assemblée Générale de Chalandray le 05 juin 2026 :

« Lorsqu'un club dispose d'un arbitre officiel, celui-ci pourrait automatiquement couvrir l'ensemble des clubs en entente avec lui ? Le Comité de Direction émet un avis favorable pour la Départementale 4 UNIQUEMENT et applicable au 1er juillet 2026, sous réserve du renouvellement de l'entente club à N+2.

NB : pour les clubs déjà en entente clubs depuis 2 ans, la prise en compte des années d'entente est rétroactive. »

Départemental 3

LES TROIS MOUTIERS 4ème année

Départemental 4

AVAILLES LIMOUZINE 2ème année

LISTE DES MUTÉS SUPPLÉMENTAIRES

« *Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, y compris les clubs non soumis aux obligations, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales. Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir au maximum 2 mutés supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes de District de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions. Ces mutations supplémentaires sont utilisables pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.* »

Cette liste d'attribution résulte de l'étude des mutés supplémentaires des clubs départementaux figurant sur le P.V. de la C.D. STATUT de l'ARBITRAGE du 25 juin 2026. Les clubs bénéficiant de cette disposition et n'ayant pas répondu à l'attribution avant la date limite indiquée (15/08/2026), se verront attribuer le ou les mutés supplémentaires à leur équipe 1ère SENIOR.

ANTRAN (+ 1 muté) – sans réponse, un muté pour l'équipe 1ère (D2)
BLANZAY (+1 muté) – sans réponse, un muté pour l'équipe 1ère (D5)
CHASSENEUIL-SAINT-GEORGES (+1 muté) – sans réponse, un muté pour l'équipe 1ère (D2)
LA CHAPELLE-BÂTON (+ 1 muté) – un muté pour l'équipe 1ère U16-U18 féminine à 11
LA PALLU (+1 muté) – sans réponse, un muté pour l'équipe 1ère (D2)

LOUDUN (+2 mutés) – sans réponse, deux mutés pour l'équipe 1ère (D3)
POITIERS ASAC (+1 muté) – sans réponse, un muté pour l'équipe 1ère (D3)
POITIERS CEP (+2 mutés) – sans réponse, deux mutés pour l'équipe 1ère (D3)
POITIERS 3 CITES (+1 muté) – un muté pour l'équipe 1ère féminine (R1 Féminine)
ROUILLÉ (+2 mutés) – deux mutés pour l'équipe 1ère (D2)
SILLARS (+1 muté) – sans réponse, un muté pour l'équipe 1ère (D4)
SAINT-BENOIT (+1 muté) – sans réponse, un muté pour l'équipe 1ère (D2)
VENDELOGNE (+1 muté) – sans réponse, un muté pour l'équipe 1ère (D5)
VOUILLE-LATILLE (+1 muté) – sans réponse, un muté pour l'équipe 1ère (D3)

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de la présente notification (article 30 des Règlements Généraux de la L.F.N-A.) (48 heures pour les coupes départementales) dans les formes réglementaires définit à l'article 190 des R.G. de la FFF, accompagné d'un droit d'examen de 119 €.

Prochaine réunion sur convocation.

Le président,
Franck ECAULT